



COMITE SOCIAL TERRITORIAL VALIDITE DES VOTES

Références : articles du décret n° 2021-571 du 10.05.2021 relatif aux CST et article 66 du Code Electoral

1 - EMARGEMENT - VALIDITE DES ENVELOPPES EXTERIEURES (article 46) :

Sont considérées comme ne pouvant donner lieu à émargement :

Pour les électeurs votant par correspondance

- Enveloppes extérieures **NON ACHEMINEES** par La Poste
- Enveloppes parvenues au bureau central de vote **APRES** l'heure de clôture du scrutin
- Enveloppes qui ne comportent **PAS LISIBLEMENT LE NOM ET LA SIGNATURE** de l'électeur
- Enveloppes parvenues en **PLUSIEURS EXEMPLAIRES** sous la signature d'un même électeur

2-- DEPOUILLEMENT - VALIDITE DES VOTES (articles 42 du décret et L.66 du Code Electoral) :

Sont nuls les votes suivants :

- enveloppes internes qui comportent mention ou signe distinctif
- enveloppes internes vides
- enveloppes contenant un bulletin blanc
- enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes différentes
- les bulletins comportant radiation, et/ou adjonction de nom, et/ou modifications.

2-EXTRAITS DES TEXTES :

Article 42 :

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. »

Article 44 :

« Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : " Elections au comité social territorial de... ", l'adresse du



bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si le comité social territorial est placé auprès d'un centre de gestion, et sa signature. L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement. »

Article 46:

« Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;*
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;*
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;*
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ; »*

Article L66 Code Electoral :

« Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. »